



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DE LA DROME

**Direction Départementale
des Territoires de la Drôme**

**DEPARTEMENT DE LA DROME - Direction des
Déplacements
Zone Centre - Pôle Ingénierie Routière
88 rue Ponté San Nicolo
26400 CREST**

**Service Police de l'Eau du
département de la Drôme**

Dossier suivi par :
Julien DEMEUSY

Mèl : julien.demeusy@drome.gouv.fr

Tél. : 04.81.66.81.92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
**Entretien d'un ouvrage d'art sur la Gervanne à MONTCLAR SUR GERVANNE
Accord sur dossier de déclaration**

Réf. :26-2022-00113

VALENCE, le 09 Mai 2022

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Entretien d'un ouvrage d'art sur la Gervanne à MONTCLAR SUR GERVANNE

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 13 Avril 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) :

- MONTCLAR-SUR-GERVANNE

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la DROME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

**Pour la Préfète de la Drôme
et par subdélégation**

La Cheffe du Pôle Milieux Aquatiques

Signé

Stéphanie RETOURNAY